

Bruxelles, le 5 mars 2025  
(OR. en)

6771/25

ENV 120  
DELECT 20

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 1360 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.3.2025 modifiant la décision 2000/532/CE afin de mettre à jour la liste des déchets en ce qui concerne les déchets liés aux batteries

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 1360 final.

p.j.: C(2025) 1360 final



Bruxelles, le 5.3.2025  
C(2025) 1360 final

**DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 5.3.2025**

**modifiant la décision 2000/532/CE afin de mettre à jour la liste des déchets en ce qui  
concerne les déchets liés aux batteries**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les batteries font partie des équipements essentiels permettant le développement durable, la mobilité verte, l'énergie propre et la neutralité climatique. Le règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») instaure un cadre réglementaire harmonisé couvrant l'ensemble du cycle de vie des batteries mises sur le marché dans l'Union. Afin de faciliter la gestion des déchets, la liste européenne des déchets<sup>2</sup>, telle que modifiée<sup>3</sup> en 2014, fournit une terminologie commune pour la classification des déchets, y compris les déchets dangereux, dans l'ensemble de l'UE.

Conformément au considérant 116 du règlement, la Commission devrait réviser cette liste pour tenir compte des nouvelles caractéristiques chimiques des batteries et de l'évolution rapide des processus de fabrication et de recyclage. L'objectif est d'améliorer l'identification, le suivi et la traçabilité des différents flux de déchets et d'apporter une sécurité concernant leur statut en tant que déchets dangereux ou non dangereux, afin de permettre un tri adéquat de tels déchets de batteries et la communication d'informations à leur sujet. De même, la communication sur les matières premières critiques<sup>4</sup> prévoit une modification ciblée de la liste des déchets en 2024 afin de tenir compte de l'émergence de nouvelles caractéristiques chimiques des batteries (en particulier les batteries au lithium et au nickel), de l'évolution des processus de fabrication et de recyclage, ainsi que du tri et du recyclage adéquats des déchets de batteries et de la communication d'informations à leur sujet dans le cadre du nouveau règlement relatif aux batteries. Cette modification vise également à renforcer la protection de l'environnement et de la santé humaine en assurant une bonne gestion des déchets liés aux batteries. Plus généralement, il convient de comprendre cette modification dans la perspective d'une chaîne de valeur du recyclage qui fonctionne bien, soutenant l'application des règles relatives aux rendements de recyclage des déchets de batteries et au contenu recyclé des nouvelles batteries.

Parmi les nouveaux codes, de nouveaux codes de déchets dangereux ont été introduits pour distinguer les fractions intermédiaires provenant du traitement des déchets de batteries, communément appelées «masses noires». La classification de ces déchets comme déchets dangereux s'appuie sur des informations actualisées sur la composition et la classification des composants conformément au règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).

<sup>2</sup> Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

<sup>3</sup> Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 370 du 30.12.2014, p. 44).

<sup>4</sup> COM(2023) 165 final, communication intitulée «Un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques à l'appui de la double transition».

l'emballage (ci après le «règlement CLP»)<sup>5</sup>, qui met en œuvre le système général harmonisé dans l'UE.

La classification des flux de déchets liés aux batteries détermine la mesure dans laquelle ils sont soumis aux règles applicables en matière de transfert de déchets prévues par le règlement relatif aux transferts de déchets. Ces règles ont été établies dans le but de protéger l'environnement et la santé humaine.

Outre l'introduction, dans la liste des déchets, de codes pour les nouveaux déchets liés aux batteries, la modification remplace le code actuel de déchets non dangereux pour les batteries alcalines par un nouveau code des déchets selon lequel toutes les batteries alcalines sont classées comme déchets dangereux. La classification des batteries alcalines, fondée à l'origine sur une évaluation réalisée au début des années 1990, a été adaptée aux progrès techniques et scientifiques en tenant compte de la concentration des substances concernées dans les batteries et de leur classification comme substances dangereuses en vertu du règlement CLP.

Les déchets de batteries au lithium posent des problèmes spécifiques en matière de transport et de traitement en raison des risques d'explosion et d'incendie, en particulier pour les déchets municipaux. Afin de contribuer à la gestion sûre et efficace des déchets de batteries au lithium, un nouveau code spécifique pour les déchets dangereux de batteries au lithium est introduit au sous-chapitre 20 01 de la liste des déchets, afin de couvrir les fractions de déchets municipaux collectées séparément. Ce code devrait être utilisé en cas de mise en œuvre de la collecte séparée des déchets de batteries au lithium, en lieu et place du code d'identification des déchets dangereux applicable aux déchets de batteries dangereux triés et non triés d'origine municipale.

## 2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Il s'agit d'un acte technique n'ayant pas nécessité d'être étayé par une analyse d'impact ou une consultation publique ouverte, compte tenu notamment de la nature technique de la mesure et de la classification sans ambiguïté des déchets au regard de leur dangerosité, qui est le résultat de l'application des règles établies pour la classification des produits chimiques et des déchets. Plus précisément, la proposition de classification des déchets comme déchets dangereux ou non dangereux est fondée sur des informations actualisées concernant la composition et la classification des composants conformément aux règles de classification de l'UE prévues dans le règlement CLP et à l'annexe III de la directive 2008/98/CE<sup>6</sup> (ci-après la «directive-cadre relative aux déchets»).

L'acte délégué s'appuie sur un rapport du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission<sup>7</sup> élaboré avec la contribution des parties prenantes, notamment une consultation du groupe d'experts sur les déchets le 31 mars 2023, un atelier le 21 novembre 2023 et une consultation spécifique des parties prenantes. L'acte délégué a ensuite été examiné au sein du groupe d'experts sur les déchets, dans sa formation comprenant des représentants des États membres, des entreprises et de la société civile, le 8 mai 2024, et des observations écrites ont

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>6</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>7</sup> Rapport du JRC: *Technical recommendations for the targeted amendment of the European List of Waste entries relevant to batteries* («Recommandations techniques pour la modification ciblée des rubriques de la liste européenne des déchets concernant les batteries» – disponible en anglais uniquement), 2024.

été reçues le 8 juin 2024. Les États membres ont été informés de la manière dont leurs observations ont été prises en considération lors de la réunion du comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique et la mise en œuvre des directives relatives aux déchets établi en vertu de l'article 39 de la directive-cadre relative aux déchets, qui s'est tenue le 20 septembre 2024.

Le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour recueillir les contributions du public entre le 11 octobre et le 8 novembre 2024. Il a été notifié au comité des obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce le 15 octobre 2024.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte délégué est adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive-cadre relative aux déchets, qui habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 *bis* de la directive afin de le compléter en réexaminant la liste des déchets établie en vertu de la directive.

# DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.3.2025

**modifiant la décision 2000/532/CE afin de mettre à jour la liste des déchets en ce qui concerne les déchets liés aux batteries**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives<sup>8</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une liste de déchets a été établie par la décision 94/3/CE de la Commission, suivie d'une liste de déchets dangereux établie par la décision 94/904/CE du Conseil. Ces décisions ont été remplacées par la décision 2000/532/CE de la Commission<sup>9</sup>.
- (2) De nouvelles caractéristiques chimiques des batteries, notamment celles au lithium, au sodium et au nickel, ont fait leur apparition ces dernières années et les processus de fabrication et de recyclage des batteries ont évolué. Cette évolution a été prise en considération dans le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> et devrait être reflétée dans la liste des déchets.
- (3) Le règlement (UE) 2023/1542 introduit en outre une nouvelle terminologie et modifie la terminologie existante pour les déchets liés aux batteries (c'est-à-dire les déchets de fabrication de batteries, les déchets de batteries et leurs fractions), ce qui devrait également apparaître dans la liste des déchets.
- (4) Par conséquent, il est nécessaire de mettre à jour la liste des déchets établie dans la décision 2000/532/CE pour tenir compte des nouvelles caractéristiques chimiques des batteries, de la gestion des déchets liés aux batteries et de l'évolution du marché des batteries, pour améliorer l'identification et la classification des flux de déchets concernés, et pour soutenir l'amélioration du tri et du recyclage des déchets liés aux batteries ainsi que la communication d'informations sur ces déchets.

---

<sup>8</sup> JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj>.

<sup>9</sup> Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2000/532/oj>).

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj>).

- (5) La classification de flux de déchets spécifiques en tant que déchets dangereux, selon des informations actualisées fondées sur des données probantes relatives à la composition et à la classification des dangers des substances constituantes, est essentielle pour veiller à ce que la gestion des déchets ne mette pas en danger la santé humaine et ne nuise pas à l'environnement. Les rubriques de déchets dangereux figurant sur la liste des déchets devraient être classées en tenant compte de l'origine et de la composition des déchets, ainsi que des valeurs limites de concentration applicables aux substances dangereuses, telles que définies légalement à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, pour les substances classées comme substances dangereuses, conformément aux critères définis dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.
- (6) Il convient d'adapter la classification des batteries alcalines aux progrès techniques et scientifiques en tenant compte de la concentration des substances concernées dans les batteries et de leur classification comme substances dangereuses conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil.
- (7) Afin de contribuer à la gestion sûre et efficace des déchets de batteries au lithium d'origine municipale, il convient d'introduire un nouveau code pour les déchets dangereux de batteries au lithium, qui couvre les fractions de déchets municipaux collectées séparément.
- (8) Il convient dès lors de modifier la décision 2000/532/CE en conséquence.
- (9) Afin de permettre aux opérateurs et aux autorités de mettre en œuvre de manière adéquate les nouveaux codes de déchets et les codes modifiés, en particulier pour les déchets classés ou reclassés comme dangereux, et de procéder aux changements structurels et opérationnels nécessaires dans les installations de gestion de déchets liés aux batteries, ainsi que pour permettre l'adaptation, la présentation et le traitement des autorisations relatives aux déchets, il convient de différer l'application de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2000/532/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision].

---

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

Fait à Bruxelles, le 5.3.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*